



RÈGLEMENT

99-3222

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE
96-2921 - MODIFICATION DE L'ANNEXE AU RÈGLEMENT
94-2724 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29696, adopté le règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-17-14 a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser les usages habitation unifamiliale jumelée et contiguë dans une partie des zones H-693 et H-662-2 localisée de part et d'autre du boulevard Jean-Talon Est entre la rue de la Tourmaline et le prolongement de la rue de L'Escarboucle.

ATTENDU QUE le règlement 94-2720 relatif au plan directeur d'aménagement et de développement prévoit une affectation zone mixte : moyenne et forte densité résidentielle.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 novembre 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion 99/3806 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1^{er} novembre 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage pour créer la zone H-693-1

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante :

- en créant la zone H-693-1 à même les zones H-693 et H-662-2; cette nouvelle zone H-693-1 est localisée de part et d'autre du boulevard Jean-Talon Est et elle est bornée par les rues suivantes, du côté est par l'avenue des Diamants et son prolongement, du côté nord par la rue de la Tourmaline, du côté ouest par la rue de l'Améthyste et son prolongement jusqu'à une rue projetée dans le prolongement de la rue de l'Escarboucle.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3222 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 :5000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 27 octobre 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3- Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 734 dans le but d'y assujettir la zone H-693-1; les usages autorisés dans la zone H-693-1 sont le groupe habitation I (unifamiliale jumelée et contiguë).

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 734 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

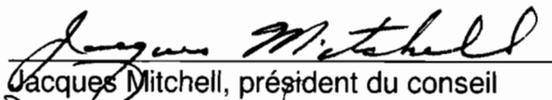
ARTICLE 4- Modification de l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

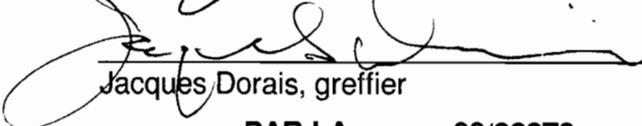
L'annexe au règlement 94-2724 est amendée afin de remplacer les plans partiels de zonage A et F qui ont dû être modifiés pour tenir compte de la création de la zone H-693-1. Cette nouvelle zone se trouve, par le fait de l'amendement, comprise en entier dans le plan F et retranchée en partie du plan A, lesquels plans sont joints en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 99/12/06

PAR LA RÉSOLUTION: 99/33372

EN VIGUEUR:

AMENDE : 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3222

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

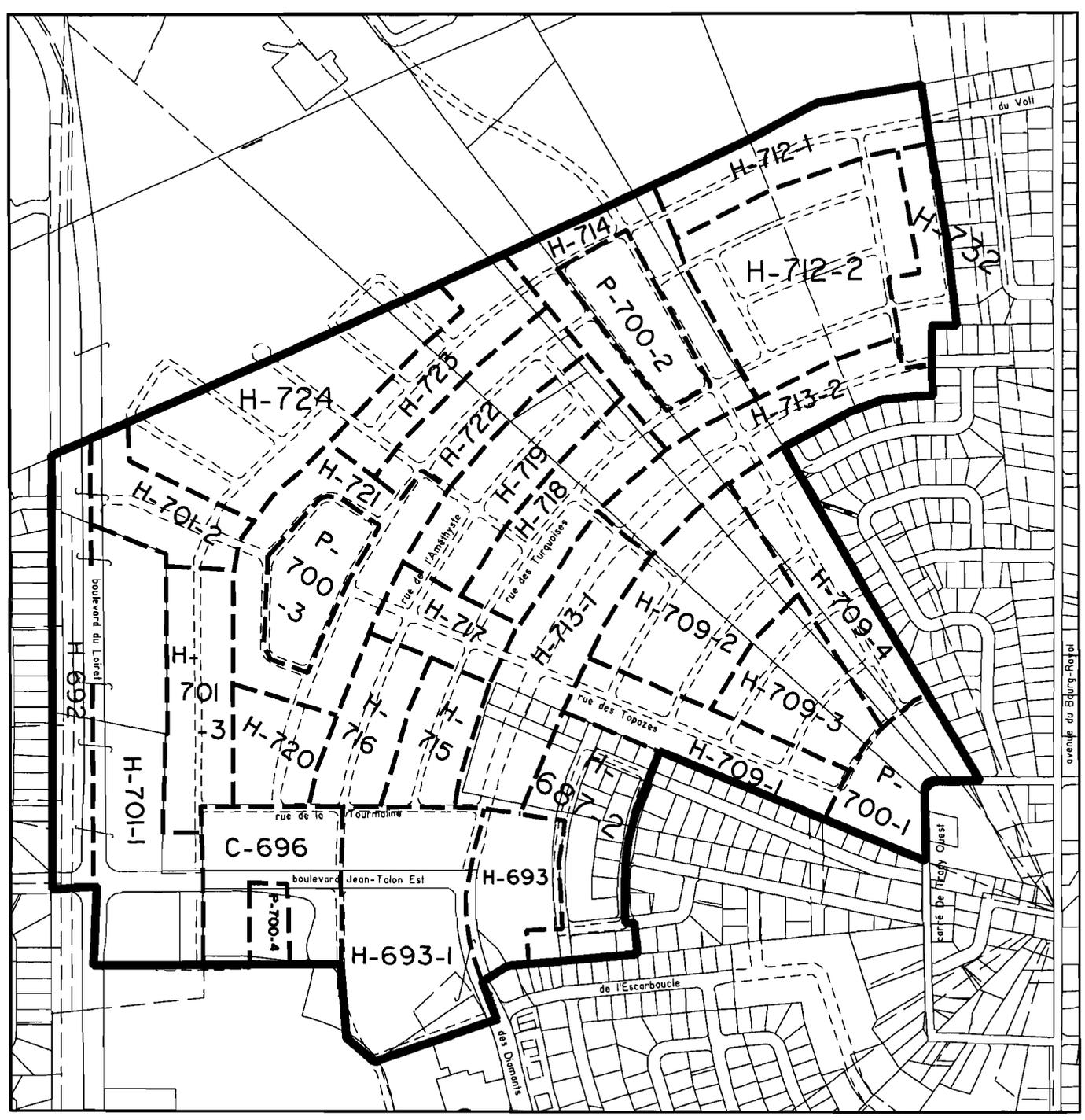
734

Zones assujetties : H693-1

Concordance de la ou des zone(s) :

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé								
	Bâtiment jumelé	X							
	Bâtiment contigu		X						
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	4.0	4.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	4.0	4.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	4.0	4.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0						
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	3						
	maximum	1	7						
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	2	2						
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5						
	maximum (m)	8.5	8.5						
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	6.0						
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
% de la superficie du terrain									
Densité minimale (log/ha)	8	25							
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	PIA	X	X						
	Paragraphe 4.1.3.7	X	X						
	Paragraphe 4.1.2.1		X						
	Paragraphe 4.1.2.2		X						

PLAN PARTIEL DE ZONAGE " F "
 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL



P.I.A. SECTEUR MONTAGNE-DES-ROCHES PHASE 2

(5694)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI 15 NOVEMBRE 1999

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1^{er} novembre 1999, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3222 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 15 novembre 1999** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76^e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3222 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Modification de l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale**» a pour but:

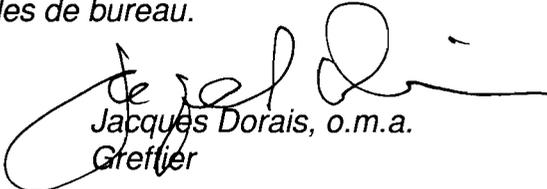
- de créer la zone H-693-1 localisée de part et d'autre du boulevard Jean-Talon Est et bornée par les rues suivantes : du côté est par l'avenue des Diamants et son prolongement, du côté nord par la rue de la Tourmaline, du côté ouest par la rue de l'Améthyste et son prolongement jusqu'à une rue projetée au sud, dans le prolongement de la rue de l'Escarboucle.
- de prévoir les usages dans la zone H-693-1, soit : le groupe habitation I (unifamiliale jumelée et contiguë).
- de prévoir que la nouvelle zone H-693-1 soit assujettie au PIA pour la phase II de la Montagne-des-Roches.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE le projet de règlement est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

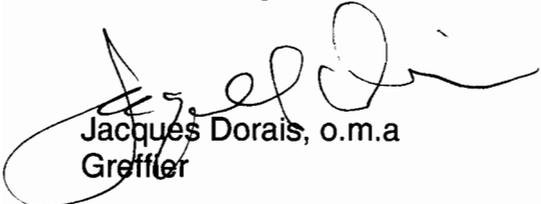
Charlesbourg, ce 7 novembre 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5694 dans le journal Charlesbourg Express le 7 novembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5698)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3222 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 novembre 1999 sur le projet de règlement P1-3222 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Modification à l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3222.

L'objet du projet de règlement :

- de créer la zone H-693-1, de prévoir les usages dans cette zone, soit le groupe habitation I (unifamiliale jumelée et contiguë) et également prévoir que la nouvelle zone H-693-1 soit assujettie au PIA pour la phase II de la Montagne-des-Roches.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone H-693-1 est localisée de part et d'autre du boulevard Jean-Talon Est et bornée par les rues suivantes : du côté est par l'avenue des Diamants et son prolongement, du côté nord par la rue de la Tourmaline, du côté ouest par la rue de l'Améthyste et son prolongement jusqu'à une rue projetée au sud, dans le prolongement de la rue de l'Escarboucle.

Les zones contiguës H-716, H-715, H-687-2, H-713-1, H-706-1, C-696, P-660, H-663, H-664 et H-667 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 29 novembre 1999**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en faite la demande.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1999



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5698 dans le journal Charlesbourg Express le 21 novembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5718)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 6 décembre 1999, les règlements **99-3221** et **99-3222** intitulés :

- 99-3221** **Modification du règlement de zonage 96-2921 – ajout de l'usage antenne de télécommunication dans la zone A-990-3**
- 99-3222** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification de l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 21 décembre 1999.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 21 décembre 1999.

Charlesbourg, ce 9 janvier 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5718 dans le journal Charlesbourg Express le 9 janvier 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 mai 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier